

**Arrêté préfectoral complémentaire
relatif à l'installation d'une ligne de tri aéroulique
et par courant de Foucault des matériaux issus d'emballages (mie)
Société REGEAL AFFIMET
Commune de Compiègne**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1998 autorisant la société REGEAL AFFIMET à exploiter des activités de production et de commercialisation des alliages d'aluminium destinés à la fabrication de pièces moulées par procédés de fonderie ;

Vu l'arrêté préfectoral autoportant du 8 août 2023 réglementant le fonctionnement de l'établissement REGEAL AFFIMET situé sur la commune de Compiègne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le porter à connaissance remis par la société REGEAL AFFIMET le 17 mai 2023 et complété le 8 août 2023 concernant la mise en place d'un dispositif de tri aéroulique et par courant de Foucault des matériaux issus d'emballages (MIE) et d'une réserve incendie de 120 m³ sur le site de Compiègne ;

vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 octobre 2023 analysant cette demande ;

vu le courriel adressé le 6 novembre 2023 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

vu la réponse de l'exploitant par courriel du 7 novembre 2023 ;

Vu les dossiers joints aux demandes visées supra ;

Considérant ce qui suit :

1. L'objectif de l'installation prévue est, après broyage, de séparer au moyen d'un tri aéroulique, magnétique, et par courant de Foucault les fractions plastique, métaux ferreux et aluminium de manière à n'introduire dans la charge des fours rotatifs que la seule fraction aluminium ;

2. L'installation est reprise sous la rubrique 2515 avec une modification du critère de classement, la puissance totale de l'installation passant de 1022 kW à 1109 kW ; l'établissement reste soumis au régime de l'autorisation et l'activité visée par la rubrique 2515 reste sous le régime de l'enregistrement ;

3. La surface soustraite à la crue étant inférieure à 400 m², le projet n'est pas concerné par la rubrique 3.2.2.0 au titre de la Loi sur l'Eau ;

4. D'un point de vue risque accidentel, aucun accident majeur supplémentaire direct n'est ajouté du fait des réaménagements prévus ;

5. Le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du Code de l'environnement ;

6. La nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

7. L'examen global du dossier déposé par le pétitionnaire conduit à une modification notable avec un arrêté complémentaire ;

8. Il y a lieu de modifier et fixer des prescriptions complémentaires ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société REGEAL AFFIMET sise avenue du Vermandois sur la commune de Compiègne (60200), exploitant des installations dédiées à la production d'aluminium de première et seconde fusions, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Madame la Préfète, les dispositions des articles suivants, en complément et sans préjudice de celles prescrites dans les actes administratifs antérieurs.

ARTICLE 2 – MODIFICATIONS APPORTÉES AUX PRESCRIPTIONS ANTÉRIEURES

Les prescriptions suivantes sont modifiées ou complétées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles	Nature des modifications
Arrêté préfectoral autoportant du 8 août 2023	Article 1.3.1	Modifié par l'article 3 du présent arrêté
Arrêté préfectoral autoportant du 8 août 2023	Article 1.3.3	Modifié par l'article 4 du présent arrêté
Arrêté préfectoral autoportant du 8 août 2023	Article 3.2.2	Modifié par l'article 5 du présent arrêté

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles	Nature des modifications
Arrêté préfectoral autoportant du 8 août 2023	Article 3.2.3	Modifié par l'article 6 du présent arrêté
Arrêté préfectoral autoportant du 8 août 2023	Article 6.1.4	Modifié par l'article 7 du présent arrêté
Arrêté préfectoral autoportant du 8 août 2023	Article 6.1.5	Modifié par l'article 8 du présent arrêté
Arrêté préfectoral autoportant du 8 août 2023	Article 7.2	Complété par l'article 9 du présent arrêté
Arrêté préfectoral autoportant du 8 août 2023	Chapitre 10	Complété par l'article 10 du présent arrêté

ARTICLE 3 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Le tableau de classement figurant à l'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral autoportant du 8 août 2023 est modifié comme suit :

<u>Rubrique</u>	<u>Alinéa</u>	<u>Régime</u>	<u>Libellé de la rubrique (activité)</u>	<u>Critère de classement</u>
3250	3.c	A	Transformation des métaux non ferreux : c) Fusion, y compris alliage, incluant les produits de récupération et exploitation de fonderies, avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour	Fonderie d'alliages d'aluminium avec une capacité maximale de fusion de 400 t/j
2718	1	A GF	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques n° 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793. 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du Code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges	Installation projetée : Stockage de crasses externes (déchets d'alliages d'aluminium classés déchets dangereux) en vue de leur utilisation dans le cadre de l'activité de fonderie Quantité maximale susceptible d'être stockée : 600 t
2515	1-a	E	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre	1 x broyeur 1000 CH : 1022 kW 1 x dispositif de tri aéraulique et par courant de Foucault des matériaux issus d'emballages de 87 kW : - trémie d'alimentation et 1 bande transporteuse : 5 kW - ventilateur d'extraction : 46 kW,

<u>Rubrique</u>	<u>Alinéa</u>	<u>Régime</u>	<u>Libellé de la rubrique (activité)</u>	<u>Critère de classement</u>
			d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure a 200 kW	- tri par courant de Foucault : 15 kW, - poulie magnétique : 8 kW, - convoyeurs/ écluses rotatives : 13 kW. Soit un total de 1109 kW
2713	1	E	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques n° 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ²	Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'alliage d'aluminium non dangereux dont la surface maximale dédiée à l'activité est de 15 000 m²
2910	A	DC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques n° 2770, 2771 et 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du Code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est inférieure à 2 MW	1,252 MW
2921	b	DC	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	Puissance de la tour aéroréfrigérante (TAR 1) 2790 kW
4725	2	D	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t	Cuve de 35 t + 8 bouteilles de 15 kg (120 kg) soit au total 35,12 t

A : Autorisation – E : Enregistrement – D(C) : Déclaration (avec contrôle) – NC : Non Classable
(* En application de l'article R. 512-55 du Code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.
Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3250 relative à la production et transformation de métaux non ferreux associée au document BREF de l'industrie des métaux non ferreux de juin 2016.

ARTICLE 4 – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

La liste des activités figurant à l'article 1.3.3 de l'arrêté préfectoral autoportant du 8 août 2023 est modifié comme suit :

L'établissement dispose de deux accès routiers :

- l'entrée principale située à l'intersection de l'avenue de Vermandois et de la D66 ;
- un accès fournisseurs, situé au nord-est sur l'avenue Vermandois.

Le site comporte les activités et les stockages suivants :

- des aires extérieures de stockage de matières premières et de déchets;
- des parapluies (hangars couverts) destinés au stockage de matières;
- un bâtiment de fonderie comportant :
 - 3 fours rotatifs (RTF1, RTF2 et RTF3) ;
 - 2 fours réverbères (F et G) ;
 - une installation de séchage CTT4 utilisée pour le traitement des tournures d'aluminium,
- des aires de stockage des scories ;
- des broyeurs de tournures et de déchets d'aluminium ;
- un dispositif de tri aéraulique et par courant de Foucault des matériaux issus d'emballages,
- un bâtiment de stockage pour l'expédition ;
- une STEP (Station de Traitement des Eaux Pluviales et des eaux de purge de la TAR) ;
- un garage d'entretien des véhicules (d'une superficie de 300 m²) ;
- un château d'eau ;
- une réserve d'eau de 120 m³;
- une cuve aérienne de GNR sur rétention ;
- une cuve aérienne de 100 RED (combustible liquide) sur rétention ;
- une tour aéroréfrigérante.

Rythme de travail :

- Production en 5 x 8 heures (24h/24 – 7j/7) pour les fours RTF et réverbères (5-13h/13-21h /21-5h) ;
- Production en 2 x 8 heures pour le four sécheur CTT4 et le broyeur 1000 ch (5-13 h/13-21 h) ;
- Horaires de journée pour le personnel administratif : différents horaires entre 8h et 17h avec durée de pause différente (30 min, 45 min, 1h).

ARTICLE 5 – CONDUITS, INSTALLATIONS RACCORDÉES ET CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

La liste des conduits et installations raccordées et les conditions générales de rejet figurant à l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral autoportant du 8 août 2023 est modifié comme suit :

	RTF1	RTF2	RTF3	CTT4	Four F	Four G	Installation de tri par courant de Foucault
Hauteur (en m)	27	22	23	21	18	18	9,5
Diamètre (en m)	1,2	1,8	1,35	0,86	0,9	0,9	0,5
Débit nominal en (Nm ³ /h)	80000	80000	80000	32000	16000	16000	10400
Vitesse minimale d'éjection (en m/s)	8	8	8	10	8	8	8
Capacité (en t)	15	15	15	-	42	42	
Puissance (MW)	5	5	5	3,5	5*	5*	

Chaque four est constitué de 4 brûleurs d'une puissance totale de 10 MW, mais cette puissance est ramenée à 5 car les brûleurs fonctionnent en alternance par paires (la rotation des brûleurs étant effectuée par automate).

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportées à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

La mise en place de la nouvelle cheminée de 22 mètres du four tournant RTF 2 a pour échéance le 31 décembre 2023.

ARTICLE 6 – VALEURS LIMITES DANS LES REIETS ATMOSPHÉRIQUES

Les valeurs limites des concentrations et flux dans les rejets atmosphériques figurant à l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral autoportant du 8 août 2023 sont modifiées comme suit :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

Les concentrations de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites d'émission suivantes :

	RTF1	RTF2	RTF3	CTT4	Four F	Four G	Installation de tri par courant de Foucault	Norme d'analyse
Poussières totales*	5	5	5	5	20	20	5	EN 13284-1
SO _x *	100	100	100	100	35	35		EN 14792
NO _x *	200	200	200	200	120	120		EN 14791
Métaux totaux*	1	1	1	1	1	1		EN 14385
Plomb*	0,15	0,15	0,15	0,15	0,15	0,15		
Cadmium*	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01		
Cuivre*	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1		
Chrome*	0,02	0,02	0,02	0,02	0,02	0,02		

	RTF1	RTF2	RTF3	CTT4	Four F	Four G	Installation de tri par courant de Foucault	Norme d'analyse
HCl*	5	5	5	5	-	-		EN 1911
HF*	1	1	1	1	-	-		ISO 15713
PCDD / F**	0,1	0,1	0,1	0,1	-	-		EN 1948 parties 1, 2 et 3
COV _T *	30	30	30	30	-	-		EN 12 619
COV de l'annexe III* : Acétaldéhyde, Acroléine, Formaldéhyde, Phénol	20	20	20	20	-	-		
Benzène*	2	2	2	-	-	-		

* en mg/Nm³ ** en ng I-TEQ/Nm³

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites d'émission suivantes :

	RTF1	RTF2	RTF3	CTT4	Four F	Four G	Installation de tri par courant de Foucault
Poussières totales	400	400	400	160	320	320	52
SOx	8000	8000	8000	3200	560	560	
NOx	16000	16000	16000	6400	1920	1920	
Métaux totaux	80	80	80	32	16	16	
Plomb	12	12	12	4,8	2,4	2,4	
Cadmium	0,8	0,8	0,8	0,3	0,2	0,2	
Cuivre	8	8	8	3,2	1,6	1,6	
Chrome	1,6	1,6	1,6	0,6	0,3	0,3	
HCl	400	400	400	160	-	-	
HF	80	80	80	32	-	-	
PCDD / F	1,6*10 ⁻⁶	1,6*10 ⁻⁶	1,6*10 ⁻⁶	6,4*10 ⁻⁷	-	-	
COV _T	2400	2400	2400	960	-	-	
COV de l'annexe III* : Acétaldéhyde, Acroléine, Formaldéhyde, Phénol	1600	1600	1600	640	-	-	
Benzène	160	160	160	-	-	-	

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux correspondant aux concentrations ci-dessus sont en g/h.

Fours :

Le fonctionnement des fours comprend trois phases aux cours desquelles la pollution rejetée varie substantiellement :

- Fours tournants RTF (RTF1, RTF2, RTF3) :
 - Phase 1 : Chargement (2h10) ;
 - Phase 2 : Fusion (1h45) ;
 - Phase 3 : Coulée, vidange du four (1h15).
- Fours réverbères (F, G) :
 - Phase 1 : Chargement, fusion (4h00) ;
 - Phase 2 : Décrassage, élaboration, mise au titre (6h30) ;
 - Phase 3 : Coulée, vidange du four (5h30).

Les durées des phases représentent des valeurs moyennes indicatives et susceptibles de varier.

La valeur d'analyse à comparer à la valeur limite d'émission (VLE) est la valeur moyenne pondérée de trois mesures représentatives du cycle complet d'une durée (une mesure pour chaque phase) :

- d'au moins 30 minutes pour les polluants dont on détermine la concentration gazeuse ;
- d'au moins 1 h pour les polluants dont on détermine la concentration particulaire.

Pour les fours, les valeurs moyennes, qui doivent être représentatives des phases de fonctionnement des fours, sont pondérées en fonction de la durée de chaque phase.

Installation de tri par courant de Foucault :

Dans la mesure où, contrairement aux fours, l'installation de tri des matériaux issus d'emballages ne fonctionne pas de manière cyclique, la valeur d'analyse à comparer à la valeur limite d'émission (VLE) est la valeur moyenne pondérée de trois mesures représentatives de 30 minutes.

ARTICLE 7 – DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Les modalités de gestion des déchets gérés à l'extérieur de l'établissement et figurant à l'article 6.1.4 de l'arrêté préfectoral autoportant du 8 août 2023 est modifié comme suit :

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du Code de l'environnement.

- Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du Code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.
- Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du Code de l'environnement.
- Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du Code de l'environnement.
- Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du Code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.
- Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du Code de l'environnement.
- Les déchets plastiques, papiers et cartons provenant des flux des indésirables séparés de l'aluminium sont dirigés vers une filière de préparation de Combustible Solide de Récupération (CSR) avant valorisation énergétique en cimenterie ou vers d'autres filières de valorisation.
- La fraction métaux ferreux est dirigée vers une filière de valorisation matière en aciéries.

L'exploitant s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 8 – DÉCHETS TRAITÉS A L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Les modalités de gestion des déchets traités à l'intérieur de l'établissement et figurant à l'article 6.1.5 de l'arrêté préfectoral autoportant du 8 août 2023 est modifié comme suit :

En particulier, tout stockage de déchets de plus d'un an (ou 3 ans s'il y a perspective de valorisation) est considéré comme stockage définitif et doit obligatoirement être réglementé.

L'aluminium issu des matériaux issus d'emballages (MIE) traités par l'installation de tri aéraulique, magnétique, et par courant de Foucault est réintroduit dans la charge des fours rotatifs.

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 9 – NIVEAUX ACOUSTIQUES

L'article 7.2 de l'arrêté préfectoral autoportant du 8 août 2023 relatif aux niveaux acoustiques est complété comme suit :

7.2.3. Mesures sonores

Dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation de tri aéraulique et par courant de Foucault, une mesure des niveaux sonores en limite de propriété et sur les zones à émergences réglementées est réalisée.

En cas de dépassement des valeurs limites fixées par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, le ventilateur d'extraction est placé dans un caisson d'insonorisation pour autant que celui-ci soit identifié comme responsable du dépassement constaté.

Dans le cas contraire, l'exploitant met en place des mesures correctives pour respecter les limites sonores.

ARTICLE 10 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

Le chapitre 10 de l'arrêté préfectoral autoportant du 8 août 2023 relatif aux conditions particulières applicables à certaines installations est complété comme suit :

Article 10.5 – Dispositions applicables à la ligne de tri des MIE broyés

10.5.1. Implantation et rétention des sols

L'installation de tri après broyage des matériaux issus d'emballages est implantée à proximité immédiate du broyeur 1000 CV (zone 9).

Elle est disposée sur une aire étanche en béton existante.

10.5.2 Origine des MIE autorisés

Les matériaux issus d'emballages sont majoritairement constitués d'emballages en aluminium provenant de centres de tri.

10.5.3 Traitement des rejets atmosphériques

L'air utilisé pour séparer et véhiculer des MIE est traité avant rejet par un dispositif constitué d'un cyclone suivi d'un filtre à manches à décolmatage automatique par jets d'air.

L'air chargé de poussières et de déchets légers de type plastiques est cyclonné avant d'entrer dans le filtre coté air « sale ». Chaque composant solide chute par gravité vers le bas du cyclone et est évacué via une écluse rotative étanche dans un contenant dédié en vue de sa valorisation ultérieure.

Après cyclonage, l'air chargé en poussières est filtré par un système de manches pendulaires retenant les poussières résiduelles.

Les poussières retenues sont collectées en point bas des deux caissons constituant l'enveloppe métallique du filtre puis extraites par une écluse rotative avant conditionnement.

10.5.4 Mesures face au risque ATEX

Afin de prévenir le risque d'explosion, le filtre à manches est équipé de trois événements dimensionnés sur la base des données suivantes :

- volume du dépoussiéreur côté « air sale » : 25 m³ ;
- dimensions de chaque événement : 0,457 m x 0,890 m, soit 0,407 m² ;
- surface éventable totale : 1,22 m² ;
- pression de rupture des événements d'explosion (Pstat) : 0,1 bar ;
- pression résiduelle en cas d'explosion dans le filtre (Préd) : 0,25 bar.

10.5.5 Mesures face au risque inondation

L'ensemble des équipements constituant l'installation de tri est implanté sur des structures métalliques à une hauteur minimum par rapport au niveau du sol de 2,50 mètres à l'exclusion du ventilateur d'extraction qui est placé à une cote supérieure à celle du niveau de la crue du PPRI.

Les structures métalliques sur lesquelles sont implantés les équipements n'est pas de nature à s'opposer au libre écoulement de l'eau.

Les bennes recevant les fractions séparées étant susceptibles de constituer un obstacle à l'écoulement des eaux, une procédure est mise en place spécifiant leur évacuation en cas de prévision d'une inondation.

ARTICLE 11 – PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Compiègne pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Compiègne fait connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale de quatre mois, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

ARTICLE 12 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80 000 Amiens :

1. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 13 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de la commune de Compiègne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **15 NOV. 2023**

Pour la préfète et par délégation,
le Secrétaire Général



Frédéric BOVET

Destinataires :

Société REGÉAL AFFIMET

M. le Sous-préfet de Compiègne

M. le Maire de la commune de Compiègne

M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Mme l'Inspectrice de l'environnement s/c de M. le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

